

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Sous la dénomination :

Réseau P.A.R.A.D. : Réseau de santé pour les Patients Addictifs, à Risques, Abuseurs et Dépendants.

Est créée une association placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 modifié.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association réseau PARAD est un réseau de formation et de coordination des professionnels de santé dont l'objectif est d'aider à traiter précocement en médecine ambulatoire et dans le cadre de soins dûment coordonnés, les addictions : alcool, tabac et cannabis dans le département du Puy de Dôme.

La finalité du réseau est de prévenir les complications psychiatriques et organiques qui sont associées à la consommation de substances psycho-actives et d'en réduire les conséquences sociales majeures.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association PARAD est situé au CHU, Pôle Psychiatrie B, rue Montalembert, 63000 CLERMONT-FERRAND.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification sera effectuée par l'Assemblée Générale Extraordinaire la plus proche.

ARTICLE 4 : MEMBRES

Deviennent membres de l'association PARAD des hommes et des femmes majeurs ou des institutions reconnues, qui s'engagent à mettre en commun d'une façon permanente, leurs connaissances, compétences ou leur activité dans le but décrit à l'article 2.

ARTICLE 5 : ADHESION DES MEMBRES

Toute demande d'adhésion à la présente association est soumise au Conseil d'Administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 6 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

1/ La démission :

Elle doit être adressée au président de l'association.

Le président peut, quant à lui, mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le Conseil d'Administration, convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 8.

2/ Le décès

3/ La radiation

Prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation s'il en est demandé une, ou pour motif grave laissé à l'appréciation du conseil ; l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT

Pour l'accomplissement de sa mission, l'association PARAD dispose :

- × Des recettes procurées par les subventions ou participations des financeurs institutionnels,
- × Des contributions en nature ou en espèces de toutes personnes physiques ou morales bénéficiant ou s'intéressant à ses activités.
- × Des éventuelles cotisations de ses membres

Elle peut également recevoir des subventions, dons et legs.

La durée de l'exercice comptable est de douze mois, il coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association PARAD est administrée par un Conseil composé de membres de droit répartis en trois collèges, à savoir :

- Premier collège composé de représentants des institutions
- Deuxième collège composé de représentants des acteurs du réseau
- Troisième collège composé des représentants d'Association de Patients

La liste des représentants est fixée dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut être ouvert à d'autres membres désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs et jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des

membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le conseil est élu pour trois ans.

Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, les décisions du Conseil d'Administration concernant la modification des statuts, les questions immobilières et financières doivent être prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, les délégations de vote n'étant pas, en ces circonstances, prises en considération.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges pour agir au nom de l'Association.

- × Il décerne les titres des membres bienfaiteurs, honoraires ou adhérents.
- × Il désigne les membres du bureau et du Comité de Pilotage
- × Il arrête les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION **Composition et pouvoirs**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle est seule compétente pour :

- × Désigner les membres du Conseil d'Administration
- × Entendre les rapports annuels du conseil d'Administration sur la situation financière et morale ainsi que les rapports des différents comités médicaux et de gestion cités à l'article 16.
- × Approuver les comptes annuels de l'exercice clos
- × Donner quitus aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion de l'exercice clos.

× Délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association, assisté d'au moins deux membres du bureau ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président assisté de deux membres du bureau.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Les membres du premier collège peuvent se faire représenter soit par un autre membre du conseil, soit par une personne de l'institution qu'ils représentent sans que le nombre de voix réunies par un même membre puisse excéder deux.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 3.1 du règlement intérieur.

Si le quorum fixé dans l'article 3.2 du règlement intérieur n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par l'article 3.1 du règlement. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nom des présents.

ARTICLE 14 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de :

- Un président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

Les membres du bureau sont élus pour trois ans, ils sont rééligibles.

Le bureau est chargé de veiller au fonctionnement régulier de l'association. Il se réunit sur convocation du Président et peut s'adjoindre des conseillers techniques en fonction de l'ordre du jour des réunions.

Le règlement intérieur est établi et approuvé par le bureau. Toute modification apportée fera l'objet d'une information lors d'une prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Le président

Le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout autre membre de l'Association, désigné nommément par le Conseil d'Administration.

Le premier Vice-Président le supplée dans toutes ses fonctions.

Le Président de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration et/ou du Comité de Pilotage recrute le personnel de l'Association et détermine ses conditions de travail.

Le secrétaire général

Il est chargé notamment du fonctionnement administratif de l'Association. Il est chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue des registres légaux.

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général, et, en cas d'empêchement, le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le trésorier

Il est chargé de l'organisation et du contrôle du service financier. Il procède aux encaissements et aux paiements, tient les livres de comptabilité.

Il est responsable des fonds de l'association. Il présente un rapport annuel sur la situation financière de l'association.

Le trésorier a le pouvoir, ainsi que le Président, de faire ouvrir le compte de dépôt de fonds au nom de l'Association dans un établissement bancaire, dans un centre de chèques postaux ou tout autre organisme financier, d'effectuer tout dépôt et retrait de fonds sur leurs signatures séparées, signer tout chèque ou virement.

Le Trésorier Adjoint seconde le trésorier et, en cas d'empêchement, le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Aux termes de l'article 612-4 du Code de commerce "toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret (153.000 euros) , doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret."

Ainsi la certification des comptes de l'association sera réalisée par un commissaire aux comptes si le montant des subventions publiques atteint 153.000 €

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'approbation des modifications statutaires est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle devra être composée du tiers au moins des membres présents ou représentés. L'approbation des décisions se fait à la majorité des 2/3 des membres votants ou représentés.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration sur décision prise à la majorité des 2/3 des Administrateurs.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissoudre l'Association doit être prise à la majorité des 2/3 des membres votants présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dotés des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après restitution des apports, sera dévolu conformément à la loi.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi et approuvé par le Bureau pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts. L'Assemblée Générale des membres de l'Association procédera au vote lors de toutes modifications.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.